

DECLARATION DE MALADIES PROFESSIONNELLES**Note explicative****Introduction générale**

Le formulaire de déclaration de maladies professionnelles a été introduit en 1974 par l'arrêté royal du 24 avril 1974 (M.B. du 10 mai 1974), arrêté pris en application de la loi du 6 juillet 1973 (M.B. du 24 août 1973) modifiant l'article 61 des lois coordonnées du 3 juin 1970 (M.B. du 27 août 1970) relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, ainsi qu'en application de l'article 95 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et de l'article 64ter du RGHS des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines.

Le médecin du travail est légalement tenu de faire le plus vite possible une déclaration au médecin du travail-inspecteur de la direction générale contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles et au médecin conseiller de l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS), avenue de l'Astronomie 1 à 1210 Bruxelles.

En outre, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail oblige le conseiller en prévention-médecin du travail à détecter le plus vite possible les maladies professionnelles et les affections liées au travail, à informer les travailleurs et à donner un avis sur les affections et déficiences dont ils sont atteints et à collaborer à la recherche et l'étude des facteurs de risque qui ont une influence sur les maladies professionnelles et les maladies liées à l'exécution du travail (article 6, 2°, c) et de faire une déclaration de maladies professionnelles (article 7, §2, b).

Le médecin du travail est tenu de faire une déclaration chaque fois qu'il constate l'un des cas énumérés ci-après:

1. les cas de maladies professionnelles figurant sur la liste des maladies reconnues et indemnisables en Belgique;
2. les cas ne figurant pas sur la liste précitée mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I ou II;
3. les cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine;
4. les cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

De plus, un exemplaire de cette déclaration est ajouté au dossier de santé de ce travailleur.

Plusieurs modifications légales, entre autres l'introduction du système mixte (système liste et système ouvert) en 1990 et très récemment l'introduction par la loi du 13 juillet 2006 (M.B. du 1^{er} septembre 2006) de la notion de maladies liées au travail, ont rendu nécessaire une adaptation du formulaire de déclaration. Sur le nouveau formulaire de déclaration, un point spécifique 3.3 a été créé pour les maladies liées au travail.

Le Roi détermine sur proposition du Comité de gestion de FEDRIS et après avis du Conseil scientifique, quelles maladies peuvent être considérées comme maladies liées au travail.

Le projet de prévention de l'aggravation des maux de dos s'inscrit dans ce contexte (revalidation).

En outre, l'e-gouvernement prend forme et les données sont de plus en plus obtenues ou transmises par voie électronique ou par des canaux ad hoc. Une révision du formulaire de déclaration et la préparation de la déclaration électronique s'avéraient donc nécessaires. L'actuel formulaire de déclaration est le résultat d'une concertation entre le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et le l'Agence fédérale des risques professionnels.

La loi du 13 juillet 2006 prévoit un certain nombre de modifications, comme par exemple l'article 61bis par lequel un feedback au conseiller en prévention-médecin du travail devient possible.

IMPORTANT A SAVOIR:

Article 61bis:

« Dans un but de prévention des maladies professionnelles, le médecin du Fonds des maladies professionnelles informe le conseiller en prévention-médecin du travail de la suite réservée à la déclaration qu'il a introduite. »

Le conseiller en prévention-médecin du travail qui fait une déclaration de maladie professionnelle était jusqu'il y a peu informé de:

- la réception de la déclaration,
- s'il existait déjà un dossier pour la maladie concernée,
- si sa déclaration était utile à des fins statistiques.

Il n'était pas mis au courant des décisions qui découlaient de sa déclaration.

Avec l'introduction de l'article 61bis, une base juridique a été créée qui permet au Fonds des maladies professionnelles de transférer ces données au conseiller en prévention-médecin du travail. Celui-ci doit s'assurer que l'information communiquée est bien gérée et que la loi sur la protection des données à caractère personnel est respectée.

IMPORTANT:

Le conseiller en prévention-médecin du travail qui introduit une demande d'indemnisation sans simultanément introduire une déclaration, ne peut pas invoquer son droit d'information sur base de l'article 61bis.

Remplir le formulaire :

Plus le formulaire est complété de façon correcte, plus il peut être efficacement utilisé afin d'assurer les droits de l'intéressé. D'autre part, on a cherché la simplification, les données pouvant être obtenues par d'autres canaux ne seront plus demandées. Sans vouloir provoquer de surcharge administrative, il est néanmoins nécessaire de remplir certains champs avant que le document ne soit transféré ou envoyé.

Le travailleur (point 1) est suffisamment identifié par ses nom, prénom et numéro NISS. Le numéro d'inscription à la sécurité sociale se retrouve notamment sur la carte SIS ou d'identité de l'intéressé.

L'employeur (point 2) est suffisamment identifié par la mention du nom de l'employeur actuel, la dénomination commerciale ou le nom de l'institution. Avec la mention du numéro BCE, l'employeur est totalement connu.

Sous le point 3: **Nature de la maladie** quatre champs sont disponibles:

1. Il s'agit d'une affection qui est à considérer comme une maladie professionnelle, conformément à l'article 30 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci. La liste des maladies indemnisables se retrouve sur le site internet du Fonds.
2. Les maladies qui ne figurent pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues et indemnisables mais bien dans le cadre du système ouvert peuvent être examinées. Il s'agit d'affections qui satisfont aux conditions de l'article 30bis des lois coordonnées relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci. Les maladies figurant dans l'annexe I ou II de la liste européenne des maladies professionnelles peuvent être reprises sous cette rubrique.
3. Avec l'article 62bis les maladies en relation avec le travail sont reprises dans la législation maladies professionnelles. Les maladies en relation avec le travail sont des maladies, non visées aux articles 30 et 30bis, qui, selon les connaissances médicales généralement admises, peuvent trouver leur cause partielle dans une exposition à une influence nocive, inhérente à l'activité professionnelle et supérieure à celle subie par la population en général, sans que cette exposition, dans des groupes de personnes exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie. Pour le moment seuls les maux de dos et la revalidation y liée sont définis comme tels, le reste étant laissé à l'appréciation du conseiller en prévention-médecin du travail. Il est important de communiquer ce type de maladies, en dehors de la liste, dans l'optique d'une utilisation statistique de ces données.
4. Sont visés les cas où le travailleur montre une prédisposition à une maladie professionnelle, en montre déjà les premiers symptômes ou risque la récurrence. Pareilles constatations peuvent avoir une influence sur la sécurité de l'emploi ou sur le salaire du travailleur. Dans beaucoup de cas, l'écartement temporaire du risque offre une solution, dans d'autres cas et sur base médicale, l'écartement définitif d'un risque bien déterminé sera proposé. Dans les deux cas, l'Agence peut offrir des interventions au travailleur conformément aux conditions prévues à l'article 37 de la législation sur les maladies professionnelles.

Sous le point 4: **Nature du risque professionnel** sont reprises les données relatives aux activités exécutées, les circonstances et les éléments qui sont à l'origine de la maladie (professionnelle).

- Sous le point 4.1 les données relatives à la nature de l'activité de l'entreprise et les activités professionnelles réellement exercées par le travailleur concerné, sont attendues. Il est important de mentionner correctement l'activité de l'entreprise, le code NACE – s'il est connu - pour une classification correcte (point 4.1.1). Le *code NACE pourra être consultée sur le site web de SPF Economie – BCE*. Quand une entreprise est séparée en plusieurs divisions, on mentionnera de préférence la division où il est établi ou supposé que l'intéressé a encouru le risque (point 4.1.2). Une description claire et concise de l'activité professionnelle exercée par l'intéressé, replacée dans l'ensemble des activités de la division, donne un aperçu de la façon dont le risque a été encouru.
- Sous le point 4.2 il est demandé d'indiquer clairement quelle est à votre avis la cause principale qui est à l'origine de l'affection. Il peut évidemment parfois s'agir de plusieurs causes ou d'une combinaison de causes en fonction de la nature de la pathologie ou du caractère spécifique de la maladie.
- Point 4.3 pour le cas où un travailleur est atteint d'une maladie dont la période de latence est importante et pour laquelle l'exposition au risque n'est pas intervenue auprès de l'employeur actuel. Le conseiller en prévention-médecin du travail peut néanmoins disposer d'informations pertinentes grâce à des mentions et des indications dans le dossier médical personnel du travailleur ou sur base de déclarations de ce dernier.

Sous le point 5: **Données d'identification du conseiller en prévention-médecin du travail** qui fait la déclaration.

Les nom et prénom du médecin sont évidemment importants. A côté de cela, ce dernier a la possibilité de mentionner une éventuelle adresse de correspondance où les suites données à sa déclaration peuvent être envoyées. Le conseiller en prévention-médecin du travail peut faire usage de son adresse personnelle, de l'adresse du service externe auquel il appartient ou de l'adresse de l'entreprise. Le conseiller en prévention-médecin du travail s'assurera que l'information communiquée soit bien gérée et que la loi sur la protection des données à caractère personnel soit respectée.

Dans la plupart des cas, le conseiller en prévention-médecin du travail sera attaché à un service externe de prévention. Le nom de ce service doit également être mentionné.

Enfin le formulaire doit être daté. Une déclaration qui n'est pas signée par le conseiller en prévention-médecin du travail ne peut pas être considérée comme un document valable.